

EXEMPLES DE DISPOSITION À INCLURE DANS SON RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE POUR FAVORISER DES ÉCHANGES CIVILS ET RESPECTUEUX

LORS DES PÉRIODES DE QUESTIONS

Tout membre du public qui assiste à une séance du Conseil municipal :

- doit s'abstenir de crier, de chahuter, faire du bruit ou poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la réunion ;
- ne peut intervenir qu'au cours de la période de questions orales par le public et qu'au moment où le président lui donne le droit de parole ;
- est tenu d'obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre ou au décorum.

Le membre du Conseil municipal qui a la parole doit :

- parler en demeurant au siège qui lui a été attribué ;
- limiter ses commentaires à la question sous considération ;
- éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui, les expressions et les tournures vulgaires.

Pouvoirs du président ou de la présidente d'assemblée

Le président ou la présidente exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du Conseil municipal et de ses membres. Il ou elle exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il ou elle peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension ou l'ajournement de la séance au prochain jour juridique ou à celui qui le suit ;
- Il ou elle peut, en outre, faire expulser de l'hôtel de ville toute personne qui trouble l'ordre pendant une séance, notamment en :
 - utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un ;
 - causant du bruit ;
 - s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
 - posant un geste vulgaire.